

AVIS n° 1405

Avis sur l'avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'emploi et sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale

Avis adopté le 14 janvier 2019

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSE DU DOSSIER	p.3
3. AVIS	p.4
3.1. LES FONDEMENTS ET LES OBJECTIFS DE LA REFORME	p.5
3.2. L’ALE	p.6
3.2.1. L’objet social	p.6
3.2.2. L’aspect territorial	p.6
3.2.3. La composition des organes de gestion	p.7
3.3. LES TRAVAILLEURS ALE	p.7
3.3.1. La définition du public	p.8
3.3.2. L’adressage	p.9
3.3.3. Le contrôle de la disponibilité	p.9
3.4. LES ACTIVITES PRESTEES	p.9
3.5. LA SECTION SUI GENERIS TITRES-SERVICES	p.10
3.6. LE PORTAIL NUMERIQUE ALE	p.12
3.7. LES ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS	p.13
3.7.1. Le prix d’acquisition d’un chèque et la rétribution des travailleurs ALE	p.13
3.7.2. Le coût administratif pour le Forem	p.13
3.8. LES ASPECTS ADMINISTRATIFS	p.13
3.8.1. L’affectation de membres du personnel du Forem	p.13
3.8.2. L’autorité administrative du Forem	p.14
3.8.3. Le rôle des organismes de paiement	p.14

1. INTRODUCTION

Le 8 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'emploi l'avant-projet d'arrêté relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale.

Le 27 novembre 2018, le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur les avant-projets.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Selon la Note au Gouvernement wallon, la réforme des Agences locales pour l'Emploi « vise à permettre un redéploiement efficient des ALE en corrigeant les faiblesses identifiées » ; « Le nouveau dispositif visera 3 objectifs :

- agir comme un véritable tremplin vers l'emploi,
- permettre une inclusion sociale pour les publics les plus éloignés de l'emploi,
- répondre aux besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers. »

La réforme comprend une série de dispositions, notamment :

- l'instauration d'un adressage obligatoire du demandeur d'emploi vers l'ALE par le Forem ou un CPAS,
- l'accessibilité potentielle au dispositif à tout demandeur d'emploi inoccupé, quel que soit sa durée d'inoccupation, son âge ou son statut,
- la limitation des prestations en ALE à 12 mois, sauf pour les demandeurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail, c'est-à-dire présentant un très faible taux d'employabilité ,
- la rationalisation des structures,
- l'interdiction des sections sui generis titres-services,
- l'instauration des chèques ALE électroniques,
- la fixation d'un quota d'heures ALE par travailleur (60h/mois, 630 h/an), quel que soit l'activité ou le type d'utilisateur,
- la mutualisation des budgets non consommés destinés aux formations,
- la détermination d'un prix unique d'achat du chèque ALE, ...

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie émet un avis défavorable sur les orientations et axes fondamentaux de la réforme des ALE.

Pour garantir un redéploiement efficient des ALE, il demande notamment :

- une réflexion préalable sur le rôle et la place des Agences en lien avec les autres acteurs du marché du travail,
- la définition d'un positionnement clair de cet outil, en termes de missions et publics, dans le paysage global de l'insertion,
- le recentrage des ALE sur un objectif principal et prioritaire, à savoir l'inclusion sociale pour les publics les plus éloignés du marché du travail,
- une évaluation tant quantitative que qualitative, approfondie et indépendante des ALE,
- un examen des forces et lacunes du dispositif actuel, nuancé, argumenté et partagé entre les différents partenaires impliqués.

A défaut, la réforme proposée apparaît impraticable et risque de menacer le fonctionnement actuel des ALE sans apporter de réelle plus-value.

Le Conseil invite donc le Gouvernement wallon à repenser la réforme et à prendre le temps nécessaire pour réaliser ces démarches préalables indispensables à une refonte efficiente des Agences locales pour l'Emploi.

Dans cette perspective, le Conseil formule déjà quelques demandes relatives aux projets de texte, comme :

- clarifier les rôles respectifs des ALE, du FOREM et du CPAS, dans l'identification des besoins de formation du demandeur d'emploi et l'organisation de la réponse à ceux-ci, et veiller à une articulation optimale avec les opérateurs et l'offre de formation existante,
- recentrer la définition du public des ALE en adéquation avec l'objectif prioritaire d'inclusion sociale et revenir à des critères objectifs,
- appuyer l'adressage sur la réalisation préalable d'un bilan de compétences certifié du demandeur d'emploi,
- maintenir la possibilité d'accueillir, hors adressage, des publics qui, dans une démarche volontaire, se présentent spontanément dans une ALE tout en répondant aux conditions d'éligibilité,
- interdire la prestation d'activités relevant des missions des Services d'Aides aux Familles et aux Aînés (SAFAs) et/ou du champ de l'assurance autonomie ainsi que, d'une manière générale, toutes activités organisées par ailleurs dans le cadre d'agrément ou d'une réglementation spécifique,
- garantir le bon fonctionnement de la plate-forme électronique avant l'entrée en vigueur de la réforme,
- revaloriser la rétribution des travailleurs ALE,
- clarifier les responsabilités respectives du Forem et des organes de gestion de l'ALE en ce qui concerne tant l'autorité hiérarchique que l'autorité fonctionnelle sur les membres du personnel du Forem affectés aux ALE,
- clarifier le rôle des organismes de paiement et la manière dont le travailleur reçoit sa rétribution, selon les différents cas de figure (bénéficiaires d'allocations de chômage, bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, autres).

3.1. LES FONDEMENTS ET LES OBJECTIFS DE LA REFORME

« La réforme proposée vise à permettre un redéploiement efficient des ALE en corrigeant les faiblesses identifiées. »

« Le nouveau dispositif visera 3 objectifs :

- agir comme un véritable tremplin vers l'emploi,*
- permettre une inclusion sociale pour les publics les plus éloignés de l'emploi,*
- répondre aux besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers. »*

« En situation de pénurie de main d'œuvre, la Wallonie doit pouvoir compter sur l'ensemble de ses travailleurs. Le travail en ALE doit permettre au plus grand nombre de personnes qui y prestent de retrouver le chemin de l'emploi dans le circuit de travail régulier » (Note au GW, p.5)

Le Conseil a pris connaissance du projet de réforme des Agences locales pour l'Emploi proposé par le Gouvernement wallon. Il émet un avis défavorable sur les orientations et axes fondamentaux de cette réforme. Il estime qu'une réflexion préalable sur le rôle et la place des ALE en lien avec les autres acteurs du marché du travail et dans la perspective d'un parcours cohérent du demandeur d'emploi aurait dû être menée, afin de positionner clairement cet outil dans le paysage global de l'insertion.

Le Conseil relève le champ très large des objectifs assignés aux ALE dans le cadre de la réforme, à savoir agir comme un véritable tremplin vers l'emploi, permettre une inclusion sociale pour les publics les plus éloignés de l'emploi et répondre aux besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers. Il estime que l'objectif d'inclusion sociale pour les publics les plus éloignés du marché du travail doit rester l'objectif principal et prioritaire des ALE, compte tenu de la réalité et des ressources des agences, des besoins des publics concernés et du rôle des autres opérateurs existants en matière d'insertion dans l'emploi. Ainsi, un recentrage sur l'objectif prioritaire d'inclusion sociale permettrait une définition mieux cadrée du public cible, indispensable pour garantir un adressage et une prise en charge de qualité. A défaut, la réforme proposée apparaît impraticable et risque de menacer le fonctionnement actuel des ALE sans apporter de réelle plus-value.

Le Conseil ajoute qu'un redéploiement efficient des ALE nécessite préalablement :

- une évaluation tant quantitative que qualitative, approfondie et indépendante des ALE,
- un examen des forces et lacunes du dispositif actuel, nuancé, argumenté et partagé entre les différents partenaires impliqués,
- un positionnement clair des ALE, en termes de missions et publics, dans le paysage global de l'insertion.

Le Conseil invite donc le Gouvernement wallon à repenser la réforme et à prendre le temps nécessaire pour réaliser ces démarches préalables indispensables à une refonte efficiente des Agences locales pour l'Emploi. Dans cette perspective, le Conseil formule déjà les quelques remarques suivantes sur les projets de texte.

3.2. L’ALE

3.2.1. L’objet social

« L’ALE a pour objet social :

1. l’identification de besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers au niveau de toute commune concernée,
2. l’organisation et le contrôle des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers,
3. le développement d’activités d’insertion à caractère local,
4. l’organisation et le financement d’actions de développement des compétences sociales et professionnelles du demandeur d’emploi inoccupé,
5. la mise à l’emploi des demandeurs d’emplois inoccupés adressés par le FOREM ou les CPAS dans le cadre d’un contrat ALE,
6. l’accompagnement vers l’emploi des travailleurs ALE ». (APD art.2, §1^{er}, al.5)

Le Conseil invite à définir ce que recouvre « le développement d’activités d’insertion à caractère local ». Dans tous les cas, ce type d’activités doit être envisagé en synergie avec les autres acteurs locaux de l’insertion (MIRE, IDESS, Entreprises d’insertion, etc.).

Le Conseil s’interroge quant à la mission des ALE en matière d’organisation « d’actions de développement des compétences sociales et professionnelles du demandeur d’emploi inoccupé ». Il demande que les rôles respectifs des ALE, du FOREM et le cas échéant du CPAS, dans l’identification des besoins de formation du demandeur d’emploi et l’organisation de la réponse à ceux-ci, soient clairement définis.

Le Conseil rappelle la nécessité d’une approche cohérente et coordonnée du parcours du demandeur d’emploi, tenant compte du rôle de régisseur-ensemblier du FOREM et des missions des CPAS. Les actions de développement des compétences doivent principalement reposer sur les constats établis dans le cadre d’un bilan de compétences certifié, réalisé en amont de l’adressage du demandeur d’emploi.

Le Conseil souligne aussi l’importance d’une articulation optimale avec les opérateurs et l’offre de formation existante. A titre d’exemple, il estime que les formations métier doivent clairement rester du ressort du FOREM et de ses partenaires, alors que l’organisation de formations ponctuelles liées aux activités prestées peuvent être confiées aux ALE.

3.2.2. L’aspect territorial

« Chaque commune institue, seule ou en collaboration avec d’autres communes contigües, une ALE.

Est agréé comme ALE l’organisme qui : (...)

2° remplit au moins l’un des critères suivants :

- a) est constitué par une commune d’au moins vingt-cinq mille habitants ;
- b) est constitué par deux communes qui atteignent ensemble au moins quinze mille habitants ;
- c) est constitué par au moins trois communes ; (...)

6° en cas de rassemblement de communes assure une permanence dans chaque commune de son ressort territorial (...). (APD art.3, §1^{er}, al.2)

Le Conseil considère que le critère du nombre d’habitants devrait être complété par d’autres données relatives à la démographie, au marché du travail (présence d’opérateurs d’insertion sur le territoire, nombre de demandeurs d’emploi, nombre de bénéficiaires du revenu d’intégration sociale, ...) ou encore à la mobilité (distance entre sites, ...).

Concernant les fusions entre ALE, le Conseil invite à tenir compte de la réalité existante (rapprochements déjà en vigueur, personnel partagé, ...) et à privilégier les démarches volontaires des organes de gestion. En l'absence de décisions de ces derniers, il s'interroge sur la procédure et les critères prévus pour établir les arbitrages qui seront requis.

Dans tous les cas, il est indispensable d'être attentif au risque de complexification lié à la réforme et de s'assurer de la faisabilité et la pertinence de chaque fusion, tant pour les agents que pour les travailleurs ou les clients. Un suivi particulier devra être assuré concernant l'impact en matière de droit du travail (ex. lieu de travail).

3.2.3. La composition des organes de gestion

« Est agréé comme ALE l'organisme qui : (...)

3° a une assemblée générale constituée :

a) de membres désignés par le conseil communal ou par les conseils communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers communaux de chaque conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

b) de trois membres désignés par le CESEW ;

c) d'un membre représentant de chaque CPAS concerné ;

d) d'un membre adhérent représentant le Forem (...).

4° a un conseil d'administration, de maximum douze personnes, constitué :

a) de membres désignés par le conseil communal ou par les conseils communaux au prorata du nombre d'habitants ;

b) d'un représentant des CPAS concernés ;

c) de trois membres désignés par le CESEW (...). » (APD art.3, §1^{er}, al.2)

Le Conseil estime que l'équilibre actuel au sein des structures de gestion des ALE, à savoir la parité entre les représentants du conseil communal et des interlocuteurs sociaux, doit être maintenu, l'implication dans les ALE des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs permettant la prise en compte de la réalité socio-économique et du tissu des opérateurs d'insertion au plan local.

Concernant le mode de désignation, le Conseil souligne qu'il est indispensable de modifier le texte de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, de l'avant-projet de décret, de manière à ce que les membres représentant les interlocuteurs sociaux au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des ALE soient « désignés par les organisations siégeant au CESEW » et non « par le CESEW ».

3.3. LES TRAVAILLEURS ALE

« Le 1^{er} objectif vise à transformer l'ALE en un réel levier d'action dans le cadre de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, tout en évitant qu'il ne représente un piège à l'emploi. (...) La réforme du dispositif prévoit que dans la visée de tremplin vers l'emploi, la durée de prestations ALE soit limitée à un an. (...) Le 2^{ème} objectif quant à lui, cible les publics particulièrement éloignés de l'emploi et dont les chances de s'insérer dans le marché de l'emploi sont très faibles. Dans ce cas, aucune limite de durée n'est fixée. » (Note au GW, p.5)

« Le nouveau dispositif sera dorénavant accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé, peu importe sa durée d'inoccupation, son âge ou son statut. La seule condition est qu'il soit adressé vers le dispositif par un conseiller du Forem ou un jobcoach du CPAS. Cet adressage sera réalisé en tenant compte de la pertinence de l'action dans le cadre du parcours vers l'emploi du demandeur d'emploi. » (Note au GW, p.6)

« Tout demandeur d'emploi inoccupé adressé par le Forem ou par un CPAS à l'ALE est inscrit dans le dispositif par l'ALE compétente sur le territoire duquel est établie sa résidence principale. » (APD, art.7, §1er, al.1)

« L'inscription du demandeur d'emploi inoccupé auprès d'une ALE cesse dans les cas suivants :

1° une période de douze mois s'est écoulée depuis la première prestation du travailleur ALE; (...) » (APD, art.7, §3, al.1, 1°)

« Lorsque l'inscription du demandeur d'emploi inoccupé a cessé et qu'ensuite d'autres actions de formation ou d'insertion ont été menées avec le demandeur d'emploi inoccupé, le Forem ou le CPAS peut de nouveau l'adresser vers l'ALE si cela s'avère pertinent dans le cadre de son trajet vers l'insertion professionnelle. » (APD, art.7, §3, al.3)

« (...) le demandeur d'emploi inoccupé qui appartient à la catégorie des demandeurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail reste inscrit en ALE aussi longtemps que le Forem, l'ALE ou le CPAS l'estime pertinent. » (APD, art.7, §3, al.4)

« Le demandeur d'emploi inoccupé qui répond aux conditions cumulatives suivantes peut prester en ALE :

1° a un manque d'expérience professionnelle ou d'expérience professionnelle récente ;

2° est dans l'impossibilité d'assumer au minimum un emploi à mi-temps ;

3° est dans un parcours vers l'emploi dans lequel l'activité ALE se justifie et pour lequel aucun autre dispositif ne convient mieux.

Est d'office considéré comme demandeur d'emploi inoccupé très éloigné du marché du travail (...) le demandeur d'emploi inoccupé qui, d'après les outils de screening adéquats, présente un très faible taux d'employabilité sur le circuit régulier du travail. » (APA art.11)

3.3.1. La définition du public

Pour rappel, le Conseil demande qu'un objectif prioritaire en matière d'inclusion sociale des publics les plus éloignés de l'emploi soit confié aux ALE. Il invite à recentrer la définition du public des ALE en adéquation avec cet objectif. Par ailleurs, la limitation, prévue à l'article 15 de l'avant-projet de décret, du recours au dispositif en fonction du contingent fédéral¹, renforce la nécessité de définir des priorités au sein du public pouvant être adressé vers les ALE.

A l'examen des avant-projets de texte, le Conseil estime que la définition du public pouvant être inscrit dans le dispositif suite à son adressage par le Forem ou par un CPAS repose sur des critères subjectifs dont la mise en œuvre sera peu opérationnelle et risque d'engendrer une réelle confusion.

Le critère relatif à « l'impossibilité d'assumer au minimum un emploi à mi-temps » soulève en particulier la question de la cohérence avec la réglementation relative au chômage. Pour la définition du public très éloigné du marché du travail, la mesure du « taux d'employabilité » du demandeur d'emploi « d'après les outils de screening adéquats », outils dont les interlocuteurs sociaux n'ont d'ailleurs pas connaissance, apparaît peu pragmatique et difficilement réalisable.

Le Conseil préconise dès lors, en cohérence avec la mission prioritaire d'inclusion sociale, de revenir à des critères objectifs définissant le public cible, tenant compte de la durée d'inoccupation, de l'âge et/ou du bénéfice du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière. Il suggère en outre d'envisager l'ouverture du dispositif à des publics spécifiques, tels que les jeunes exclus du bénéfice des allocations d'insertion.

¹ La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (art.6, §1^{er}, IX, 11°) comprend la disposition suivante : « Pour autant que les régions maintiennent un système ALE, l'autorité fédérale poursuit le paiement en vigueur des allocations de chômage des travailleurs mis au travail dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi. Si le nombre moyen annuel de personnes mises au travail par le biais du système ALE est supérieur à 7 466 bénéficiaires pour la Région wallonne et 7 291 pour la Région flamande, la région concernée sera redevable d'un montant de responsabilisation conformément à l'article 35nonies, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. »

3.3.2. L'adressage

Le Conseil relève que le demandeur d'emploi devra obligatoirement faire l'objet d'un adressage vers l'ALE par un conseiller du Forem ou un jobcoach du CPAS. Selon la Note au Gouvernement wallon, « *cet adressage sera réalisé en tenant compte de la pertinence de l'action dans le cadre du parcours vers l'emploi du demandeur d'emploi* ».

Le Conseil s'interroge sur la procédure et les critères envisagés pour l'adressage. Il attire l'attention sur la nécessité de cibler le public visé, étant donné la volonté affichée par le Gouvernement wallon de s'inscrire dans les limites du contingent fédéral (cf. art.15, alinéa 2, de l'avant-projet d'arrêté). Il insiste en outre sur l'importance d'une correspondance entre, d'une part, les qualifications et projets du demandeur d'emploi, d'autre part, les compétences requises pour l'activité ou les activités à prester. Dans tous les cas, il convient de s'appuyer sur la réalisation préalable d'un bilan de compétences certifié du demandeur d'emploi.

Dans ce dispositif, comme dans d'autres, si le Conseil souscrit à la volonté d'améliorer les parcours des demandeurs d'emploi par un mécanisme d'adressage, il estime qu'il est indispensable de maintenir la possibilité pour un opérateur d'accueillir des publics qui, dans une démarche volontaire, se présentent spontanément tout en répondant aux conditions d'éligibilité.

3.3.3. Le contrôle de la disponibilité

Le Conseil demande que, dans le respect du cadre légal applicable au contrôle de la disponibilité, l'appréciation des efforts de recherche d'emploi par le Forem tienne compte de l'inscription du demandeur d'emploi en ALE.

3.4. LES ACTIVITES PRESTEEES

« *Seules les activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers peuvent être exercées dans le cadre du travail ALE.* » (APD, art.17, §1^{er})

« *Est agréée comme ALE l'organisme qui : (...)*

8° ne fait pas prester des travaux dans un environnement présentant un danger ou un risque inacceptable pour le travailleur ALE ou dans un environnement où le travailleur risque d'être victime d'abus ou de traitement discriminatoire » (APD, art.3, §1^{er}, 8°)

« *Les activités qui ne sont pas rencontrées par les circuits de travail réguliers sur l'ensemble du territoire de la région de langue française sont, selon la catégorie d'utilisateurs :*

1° pour les particuliers :

- a) l'aide à la surveillance ou à l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants ;*
- b) l'aide à l'accomplissement de formalités administratives ;*
- c) l'aide au petit entretien du jardin ;*
- d) l'aide à la préparation et à la gestion d'un évènement de faible importance ;*
- e) l'aide aux petits travaux de remise en état et de réparation au domicile de l'utilisateur qui, en raison de leur faible importance, ne sont pas réalisés par des hommes de métier ;*
- f) la surveillance d'animaux et les soins prodigués en l'absence de leur propriétaire ;*
- g) la surveillance du domicile en l'absence du propriétaire ;*
- h) l'aide au déneigement, à l'évacuation d'eau ou de boue après une inondation ;*
- i) l'entretien de tombes ou de parcelles dans un cimetière ;*

2° pour les établissements d'enseignement, les associations sans but lucratif et autres associations non commerciales, des activités qui par leur nature, par leur importance ou par le caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles, notamment, les activités de personnes qui apportent une aide à l'occasion de manifestations sociales, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires, telles que :

- a) l'aide à la surveillance, à l'encadrement des enfants aux garderies et aux études surveillées ;
- b) l'aide lors de la cantine scolaire ;
- c) l'aide lors de la réalisation d'activités extra-scolaires ;
- d) l'assistance administrative du personnel lors de la réalisation d'activités exceptionnelles ;

3° pour les autorités locales, les activités répondant à des besoins non rencontrés dans les circuits de travail réguliers, notamment, compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel du besoin ou du fait que ce besoin est né ou s'est accru suite aux évolutions récentes de la société, telles que :

- a) la protection de l'environnement ;
- b) la sécurité dans les quartiers ;
- c) l'accompagnement des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes socialement défavorisées ;
- d) les activités socioculturelles occasionnelles ou d'importance limitée ;
- e) l'aide à la collectivité lors de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence ;
- f) l'aide au déneigement, à l'évacuation d'eau de pluie ou de boue ;
- g) l'aide à la circulation à la sortie des écoles ;

4° pour les entreprises du secteur horticole, les activités effectuées dans le cadre de la commission paritaire de l'horticulture, à l'exception de la culture des champignons et de la plantation et de l'entretien des parcs et jardins et pour les entreprises du secteur agricole, les travaux saisonniers ou temporaires correspondant à des pointes de travail, notamment, lors de la plantation et de la récolte, telles que :

- a) l'aide aux activités de semis, plantation, repiquage, rempotage, bouturage ;
- b) l'aide à la récolte et cueillette, au tri des fruits et légumes ;
- c) l'aide à l'étiquetage des produits.

Les activités comportant des risques relatifs au bien-être au travail ou la sécurité du travailleur ALE, notamment le travail en hauteur et la manipulation de produits dangereux, sont interdites. »

(APA, art. 17)

Le Conseil invite à porter la plus grande attention à l'établissement d'une frontière étanche entre les activités pouvant être prestées dans le cadre des Agences locales pour l'Emploi et les activités relevant des missions des Services d'Aides aux Familles et aux Aînés (SAFAs) et/ou du champ de l'assurance autonomie. Le soutien et l'accompagnement dans la vie quotidienne de personnes âgées, de personnes handicapées ou de familles en difficulté nécessitent des prestations de qualité, par des professionnels de l'aide à domicile, bénéficiant d'un encadrement spécifique et s'inscrivant dans un cadre réglementaire strict. Ainsi, la prestation dans le cadre d'une ALE d'activités comme « l'aide à la surveillance ou à l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants » pour les particuliers ou « l'accompagnement des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes socialement défavorisées » pour les pouvoirs locaux doit être envisagée avec la plus grande prudence. Dans tous les cas, toutes activités organisées par ailleurs dans le cadre d'agrément ou d'une réglementation spécifique (ex. assurance autonomie) ne devraient pas être autorisées.

Le Conseil invite également à s'assurer que toute prestation d'activités s'effectue dans le respect des diverses réglementations en vigueur. Il cite notamment les activités potentiellement soumises à la TVA (ex. organisation d'événements), certains petits travaux dont la réalisation pourrait nécessiter un accès à la profession ou encore les activités en lien avec la sécurité potentiellement soumises à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Il attire aussi l'attention sur le caractère encadré de certaines activités socioculturelles.

Par ailleurs, le Conseil craint que, cumulée à l'extinction du Programme de Transition Professionnelle, la réforme des ALE ne génère une désorganisation des services d'accueil extrascolaire dans les établissements d'enseignement. Il invite à porter une attention particulière à cette problématique. *Il convient aussi d'éviter que d'anciens travailleurs PTP soient orientés vers des prestations ALE, subissant ainsi une forme de déclassement social.*

Sur la forme, le Conseil recommande de définir « *les autorités locales* ».

3.5. LA SECTION SUI GENERIS TITRES-SERVICES

« *La présence d'une section sui generis titres-services pose question car :*

- *Certaines ALE ont délaissé leur cœur métier pour se consacrer au développement de leur section de titres-services. Les missions principales dévolues à ces ALE ne sont donc pas ou plus remplies ;*
- *Afin d'éviter le risque de concurrence déloyale, le Forem refacture systématiquement aux ALE ayant une section titres-services, une partie du salaire versé aux agents détachés, que ceux-ci prestent dans la section titres-services ou pas. Cette refacturation est, en toute logique, difficilement acceptée par les ALE dont l'agent détaché Forem n'exerce que dans la section ALE ;*
- *Certains agents ALE travaillent dans les deux sections et ont donc accès à la base de données des demandeurs d'emploi, ce qui pose clairement la question de la confidentialité des données et du respect du RGPD. »* (Note au GW, p.3)

« *La réforme prévoit l'interdiction des sections titres-services dans les ALE. Une période transitoire de 3 ans est prévue afin de permettre aux ASBL qui souhaitent maintenir cette activité de créer une nouvelle structure pour leur activité de titres- services. »* (Note au GW, p.6)

« *L'ALE agréée en vertu de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, dénommée ci-après « la loi du 20 juillet 2001 », conserve son agrément jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. A l'issue de cette période, l'agrément lui est d'office retiré. »* (APD art.40)

Quelques données :

Selon le rapport IDEA CONSULT, en 2016 :

- 78 ALE wallonnes ont une section sui generis titres-services,
- les ALE wallonnes représentent 11% des travailleurs, 11,1% des titres et 12% des entreprises, si l'on ne considère que les entreprises dont le siège social est localisé en Wallonie,
- les ALE wallonnes comptent 3.497 travailleurs ayant rentré au moins un titre-service sur l'année (sur 31.748 travailleurs pour l'ensemble des entreprises dont le siège social est en Wallonie ou sur 50.062 pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit la localisation du siège social),
- les ALE wallonnes ont rentré en moyenne 27.432 titres-services wallons par entreprise sur l'année,
- les travailleurs prestant des activités titres-services dans une ALE wallonne ont rentré en moyenne 608 titres-services (c'est le chiffre le plus élevé parmi les différents types d'entreprise).

Selon la Plate-forme des ALE, actuellement, 74 ALE wallonnes ont un section sui generis titres-services.

Les **organisations patronales** partagent le choix du Gouvernement wallon d'interdire les sections sui generis titres-services dans les Agences locales pour l'Emploi, eu égard à la problématique de la concurrence déloyale.

Au contraire, les **organisations syndicales** demandent le maintien de la possibilité d'avoir une section sui generis titres-services dans les ALE. Elles ne partagent pas l'argumentaire développé par le Gouvernement wallon ; elles soulignent par exemple que le cœur de métier initial des ALE était bien l'aide ménagère à domicile et que les problèmes de concurrence déloyale semblent réglés, notamment via le mécanisme de refacturation de certains coûts salariaux par le Forem.

Ces organisations estiment que l'interdiction des sections titres-services dans les ALE apparaît comme une solution radicale et contreproductive, paradoxale par rapport à l'objectif de tremplin vers l'emploi.

Pour ces organisations, la présence d'une section titres-services au sein de certaines agences constitue un outil de réinsertion utile et efficace. Elles soulignent que les ALE wallonnes agréées dans le dispositif titres-services présentent des indicateurs tout à fait favorables en terme de conditions de travail et de qualité de l'emploi dans le secteur (temps de travail, stabilité du personnel, taux de réinsertion de public fragilisé, formation des travailleurs, ...). La localisation de la section titres-services au sein de l'ALE peut en outre faciliter la transition de certains travailleurs ALE vers le marché de l'emploi ordinaire.

Suite à la réforme, les **organisations syndicales** craignent que, pour les sections de faible activité, la création d'une nouvelle structure pour le maintien de l'activité titres-services ne soit pas envisagée et que la reprise par une entreprise agréée existante ne se concrétise pas systématiquement. Dans ce cas, le risque de pertes d'emplois ou de retour au travail au noir est présent.

3.6. LE PORTAIL NUMERIQUE ALE

« Le Forem développe une plate-forme électronique en lien avec le dossier unique du demandeur d'emploi assurant notamment l'échange des données relatives :

1° à l'adressage des demandeurs d'emploi inoccupés et aux indications objectives de leur situation par rapport au marché de l'emploi ;

2° à l'enregistrement de l'utilisateur notamment ses données d'identification, ses formulaires de demande de services et son numéro de compte bancaire ;

3° au travailleur ALE, notamment ses données d'identification, son numéro de compte bancaire, les données relatives à ses compétences et, le cas échéant, aux restrictions par rapport à l'emploi ;

4° aux prestations ALE des travailleurs ainsi qu'aux lieux d'exécution des prestations ALE pour permettre au Forem d'assurer le paiement des chèques ALE et des indemnités de frais de déplacement ;

5° aux heures de travail ALE réalisées par le travailleur ALE pour vérifier l'état des crédits d'heures de travail ALE annuel et mensuel visé à l'article 8, § 1er, alinéa 2 ;

6° au parcours du demandeur d'emploi inoccupé en ALE, notamment par rapport au suivi des activités de développement de compétences sociales et professionnelles ;

7° à la correspondance entre les demandeurs d'emploi et les lieux de travail disponibles ;

8° aux travailleurs ALE et aux prestations ALE notamment pour effectuer un suivi régulier du contingent de personnes mises au travail dans le régime ALE, visé à l'article 6, § 1er, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Sur base des informations dont il dispose, le Forem assure la mise à jour des banques de données électroniques accessibles ainsi que le dossier unique du demandeur d'emploi via la plate-forme électronique.

L'ALE, le Forem, le CPAS et la société émettrice utilisent cette plate-forme.

La société émettrice enregistre sur la plate-forme toutes les données relatives aux chèques ALE achetés. » (APD, art.21)

« Sont autorisés à accéder à la plate-forme électronique, chacun pour les parties qui le concernent :

1° l'ALE ;

2° le Forem ;

3° le CPAS ;

4° l'utilisateur ;

5° le travailleur ALE ;

6° les services du Gouvernement ;

7° la société émettrice.

Le Gouvernement peut autoriser l'accès à la plate-forme électronique à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 1er si cela s'avère nécessaire à la réalisation des missions d'insertion qui sont confiées à ces personnes. »

(APD, art.22)

Le Conseil relève que, vu le mode de fonctionnement du dispositif et la répartition des tâches entre les différentes parties, l'entrée en vigueur de la réforme ne devrait être envisagée qu'une fois que la plate-forme électronique sera concrétisée et que les procédures d'échange de données seront opérationnelles.

En outre, le Conseil considère qu'il convient de prévoir l'accès à la plate-forme électronique également pour les organismes de paiement, pour les informations que les concernent.

3.7. LES ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

3.7.1. Le prix d'acquisition d'un chèque et la rétribution des travailleurs ALE

« Le prix d'achat d'un chèque ALE s'élève à 7,20 euros » (APA, art.18, §1^{er})
« Le travailleur ALE perçoit 4,10 euros » (APA, art.18, §5)
« Si la résidence principale du travailleur ALE se situe à plus de cinq kilomètres du lieu où l'activité est effectuée, l'utilisateur lui verse, par prestation, une indemnité de frais de déplacement de 0,15 euros par kilomètre. » (APA, art.14)

Le Conseil estime nécessaire de revaloriser la rétribution des travailleurs ALE et de prévoir une indexation régulière de celle-ci. Il considère que l'augmentation et l'uniformisation du prix d'achat du chèque doivent bénéficier en priorité aux travailleurs.

Concernant les frais de déplacement, il demande que l'indemnité kilométrique soit fixée sur base des montants d'intervention en vigueur dans la fonction publique.

3.7.2. Le coût administratif pour le Forem

Le Conseil demande que le coût en personnel des nouvelles tâches à charge du Forem (adressage, paiement des prestataires, présence dans les assemblées générales des ALE, gestion du fonds dédié à la formation, etc.) soit estimé.

3.8. LES ASPECTS ADMINISTRATIFS

« Le Forem affecte au bon fonctionnement de l'ALE un ou des membres de son personnel en fonction du nombre de travailleurs ALE.
Le Gouvernement détermine le mode de calcul du nombre de travailleurs ALE affectés.
(...)
Pendant l'affectation en ALE, le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} reste sous l'autorité administrative du Forem. (...) » (APD, art.6, §1^{er})

3.8.1. L'affectation de membres du personnel du Forem

Le Conseil relève que l'avant-projet de décret prévoit que le Forem affecte des membres de son personnel au fonctionnement de l'ALE en fonction du nombre de travailleurs ALE (art.6, §1^{er}, al.1). Dans les dispositions exécutoires, aucune précision n'est apportée quant au mode de calcul du nombre de travailleurs affectés, la section 6 de l'avant-projet d'arrêté consacrée à l'affectation des membres du personnel du Forem se limitant aux questions des congés et manquement.

Le Conseil demande que le mode de calcul du nombre de travailleurs affectés par le Forem au fonctionnement de l’ALE soit dès lors précisé dans l’avant-projet d’arrêté.

Sur la forme, il invite à corriger une coquille à l’alinéa 2 de l’article 6, §1^{er} de l’avant-projet de décret, qui parle de « *nombre de travailleurs ALE affectés* » plutôt que de travailleurs du Forem affectés à l’ALE.

3.8.2. L’autorité administrative du Forem

Le Conseil relève que l’avant-projet de décret prévoit que le membre du personnel du Forem affecté à l’ALE reste sous l’autorité administrative du Forem (art.6, §1^{er}, al.4). Il invite à définir précisément ce qu’il convient d’entendre par « *autorité administrative* » et à clarifier les responsabilités respectives du Forem et des organes de gestion de l’ALE en ce qui concerne tant l’autorité hiérarchique que l’autorité fonctionnelle sur les membres du personnel.

3.8.3. Le rôle des organismes de paiement

A l’examen de l’article 10 de l’avant-projet de décret, le Conseil s’interroge sur les missions confiées aux organismes de paiement privé agréé. Il souhaite que soient clarifiés le rôle des organismes de paiement et la manière dont le travailleur reçoit sa rétribution, selon les différents cas de figure (bénéficiaires d’allocations de chômage, bénéficiaires du revenu d’intégration sociale, autres).